

PRÉF. 72
14.02.24



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 69074 du

Arrêté n° 94/1039 du 13 FEV. 2024

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION,
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, POUR LE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE,
DE MADAME JOUBERT KARINE 8 RUE DU DAUPHIN 72120 SAINT-CALAIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 3-02-301 portage de repas à domicile du règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Madame Karine JOUBERT
8 rue du Dauphin 72120 SAINT-CALAIS ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

PRÉF. 72

14 02 24

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions précitées, le renouvellement de l'habilitation au titre de l'aide sociale de Madame Karine JOUBERT 8 rue du Dauphin 72120 SAINT-CALAIS est accordé à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le portage de repas à domicile auprès des personnes âgées et handicapées, sur le département de la Sarthe.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

Article 3 : Madame Karine JOUBERT 8 rue du Dauphin 72120 SAINT-CALAIS s'engage à fournir au Département, tout élément qualitatif ou quantitatif sollicité.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La présente habilitation au titre de l'aide sociale pourra être retirée ou le renouvellement refusé si Madame Karine JOUBERT 8 rue du Dauphin 72120 SAINT-CALAIS cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Département ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44 041 Nantes cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Monsieur Le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Le Président du Conseil départemental,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

14 FEV. 2024
16 FEV. 2024


Dominique LE MÈNER